Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 277 466 du 16 septembre 2022
dans l'affaire X/ V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2022 par X, qui déclare être de nationalité tchadienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 mars 2022.

Vu l'ordonnance du 17 juin 2022 convoquant les parties à l'audience du 08 juillet 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me L. MUSTIN loco Me E. MASSIN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier daté du 22 juin 2022 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*
Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. […] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : Conseil d'Etat, 11e chambre, 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit pas à établir le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « *Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen* », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale des parties requérantes, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissaire général ») qui résume les faits de la cause comme suit :

«***A. Faits invoqués***

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né à Guéréda le 17 décembre 2000, vous êtes de nationalité tchadienne et d'origine ethnique Tama. Vous vivez à Guéréda avec vos parents, vos 4 frères et 4 soeurs et êtes agriculteurs.

Le 25 septembre 2018, la police se présente chez vous afin de vérifier si vous possédez des armes. Pendant la fouille, vous leur informez qu'ils n'ont pas le droit de procéder de la sorte. En réaction, vous recevez une gifle de la part d'un des agents, suivi par ses deux collègues se joignent à lui et qui vous tapent avant de vous conduire dans leur camp situé à Guéréda où vous demeurez quelques heures avant d'être conduit en détention à la maison d'arrêt de Mousandahi, la prison de Guéréda.

Durant votre détention, vous êtes régulièrement désigné pour effectuer du travail forcé, à savoir, la fabrication de briques en terre. Lors d'une de ces sorties, vous demandez aux gardes de pouvoir aller uriner et saisissez votre chance pour prendre la fuite.

Le 14 novembre 2018, vous quittez le Tchad pour la Libye.

Le 11 janvier 2020, vous quittez la Libye à bord d'un bateau illégal vers Malte. Vous y rencontrez un passeur qui vous fournit un faux passeport que vous utilisez pour vous rendre en Belgique par avion.

Le 15 décembre 2020, vous arrivez en Belgique et le 17 décembre 2020 vous introduisez une demande de protection internationale à l'office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous déposez une série de 46 photographies. ».

3. Dans son recours devant le Conseil, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

4. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison essentiellement de l'absence de crédibilité de son récit. Elle remet en cause son arrestation, sa détention et son évasion.

D'emblée, elle relève que le requérant ne dépose aucun document relatif à son identité et à sa nationalité ni aucun commencement de preuve susceptible d'étayer son récit d'asile.

Ensuite, elle relève des incohérences et des lacunes dans ses propos. Ainsi, elle estime incohérent que le requérant ait été arrêté et détenu pour le simple fait d'avoir contesté verbalement la légitimité de la fouille de son habitation par la police. Elle relève que ses autorités nationales n'ont formulé aucune accusation à son encontre, ce qui rend son arrestation et sa détention encore plus troublantes. Elle constate que le requérant n'a pas le moindre profil politique et qu'il est donc incohérent et disproportionné que ses autorités nationales l'arrêtent et l'emprisonnent pendant plus d'un mois. Elle estime également que ses propos n'emportent pas la conviction qu'il a été arrêté en raison de son appartenance à l'ethnie Tama. Elle relève que le requérant n'est pas parvenu à reconnaitre la prison de Guéréda lorsque des photographies du bâtiment de cette prison lui ont été présentées. En outre, elle considère que la facilité avec laquelle le requérant se serait évadé n'est pas crédible. Elle ne peut croire que des agents aguerris à la surveillance de détenus aient laissé partir aussi facilement le requérant et d'autres détenus sans s'efforcer de les rattraper, mettant ainsi leur carrière en péril.
Par ailleurs, elle estime que le requérant a tenu des propos inconsistants et contradictoires sur les raisons qui ont poussé ses autorités nationales à procéder au désarmement de la population Tama, élément à la base de la fouille qui a conduit à son arrestation. Elle relève que le requérant ne sait presque rien sur le conflit qui oppose certains Tama du « mouvement FUC » aux autorités tchadiennes et sur les raisons pour lesquelles ses autorités procèdent à des fouilles dans sa région depuis 2018.
Enfin, elle met en évidence l'attitude incohérente du requérant qui déclare avoir peur que ses autorités nationales aient connaissance de sa localisation mais qui, par ailleurs, possède un compte Facebook personnel publiquement accessible sur lequel il publie, sous sa véritable identité, des photos de lui et des informations relatives à son lieu de résidence actuel.
S'agissant des quarante-six photographies déposées par le requérant, elle estime qu'elles ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'il invoque à titre personnel.

En conclusion, la partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime également qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'il serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée sont conformes au dossier administratif et que, pris ensemble, ils permettent largement de remettre en cause la crédibilité du récit du requérant et le bienfondé de sa demande de protection internationale. En particulier, le Conseil estime que le requérant ne fournit aucun élément crédible de nature à expliquer les raisons pour lesquelles ses autorités nationales l'auraient arrêté et détenu. En effet, le Conseil relève que le requérant n'a aucun profil politique et qu'il est invraisemblable qu'il ait été arrêté et détenu durant un mois et dix jours pour le simple fait d'avoir contesté verbalement la fouille de son domicile par des policiers. De plus, alors que le requérant déclare avoir été détenu dans la prison de Guéréda durant un mois et dix jours pendant lesquels il se rendait parfois à l'extérieur de la prison pour effectuer des travaux forcés, il est inconcevable qu'il n'ait pas été en mesure de reconnaitre la prison de Guéréda lorsque des photographies de cette prison lui ont été présentées durant son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général »). Enfin, le Conseil considère que la facilité avec laquelle le requérant se serait évadé est totalement invraisemblable et contribue à remettre en cause la réalité de sa détention. Ces motifs sont particulièrement pertinents et suffisent à conclure que les craintes de persécution et risques d'atteintes graves allégués par le requérant ne sont pas fondés.

6. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

7. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se

prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

8. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

9. Le Conseil considère que la partie requérante ne formule, dans son recours, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

9.1. Ainsi, concernant l'arrestation arbitraire du requérant, la partie requérante explique qu'il n'est pas étonnant que les forces de l'ordre tchadiennes arrêtent des civils sans mandat ou base légale ; elle fait valoir que le Tchad est actuellement classé parmi les pays les plus corrompus au monde ; elle cite un article de presse relatif à la corruption au Tchad et deux rapports généraux faisant état d'arrestations et détentions arbitraires commises par les autorités tchadiennes (requête, pp. 11, 12).

Le Conseil estime toutefois que ces arguments restent très généraux et n'apportent aucun éclaircissement de nature à établir que le requérant a pu être arrêté et détenu durant un mois et dix jours alors qu'il n'avait aucun profil politique ou antécédent judiciaire outre qu'il ressort de ses propos qu'il s'est contenté de contester verbalement et pacifiquement la fouille de son domicile par les forces de l'ordre. En effet, le Conseil relève que le requérant ne représente manifestement pas une menace pour ses autorités nationales de sorte que son arrestation et sa détention apparaissent totalement disproportionnées et invraisemblables.

9.2. Ensuite, contrairement à la partie requérante, le Conseil estime que le fait que le requérant n'ait pas pu reconnaitre la maison d'arrêt de Guéréda est un indice supplémentaire de l'absence de crédibilité de sa détention. S'agissant des informations que le requérant a livrées au sujet de la prison de Guéréda et qu'il reproduit dans son recours (page 12), elles sont particulièrement basiques et laconiques et ne permettent pas d'attester qu'il a réellement été détenu dans cette prison.

9.3. Concernant le motif de la décision relatif à l'invraisemblance de l'évasion du requérant, la partie requérante considère que la partie défenderesse a violé l'article 17 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003

fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides dès lors qu'elle a fondé sa décision sur une invraisemblance à laquelle le requérant n'a pas été confronté durant son entretien personnel (requête, pp. 13, 14).

Le Conseil considère que ce moyen n'est pas pertinent. En effet, l'article 17 § 2 précité n'interdit pas au Commissariat général de fonder une décision sur la base d'invraisemblances auxquelles le demandeur n'a pas été confronté durant son entretien personnel. De plus, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction ; il n'est donc pas contraint de confronter le demandeur de protection internationale aux éléments sur lesquels repose sa décision. Le Conseil rappelle également qu'il dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par le requérant aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure. Cela étant, par le biais du présent recours, le requérant a reçu l'opportunité d'exposer les arguments de son choix et d'avancer des explications quant aux invraisemblances qui lui sont reprochées au sujet de son évasion, ce qu'il s'est abstenu de faire.

9.4. Ensuite, concernant le comportement du requérant qui a publié son lieu de résidence actuel sur son compte Facebook, la partie requérante fait valoir que le fait d'afficher comme lieu de résidence « Uccle », commune abritant près de 78 000 habitants, n'exclue pas que le requérant craigne effectivement ses autorités nationales (requête, p. 14).

Le Conseil estime toutefois qu'une telle publication remet en cause la crédibilité du récit du requérant dès lors qu'il a déclaré, durant son entretien personnel, que ses autorités nationales ignorent qu'il a quitté le pays outre qu'il a peur qu'elles aient connaissance de l'endroit où il se trouve (dossier administratif, pièce 10, notes de l'entretien personnel, p. 12). Il apparait donc incohérent qu'il publie sur son compte Facebook des informations qui permettraient à ses autorités nationales de savoir qu'il a quitté le pays et qu'il réside en Belgique.

9.5. Dans son recours, la partie requérante soutient également que les problèmes du requérant s'inscrivent dans un contexte de violences intercommunautaires dès lors que sa région d'origine connait depuis de nombreuses années des conflits interethniques opposant les tamas et les zaghawas ; elle explique que le requérant appartient à l'ethnie minoritaire Tama qui est victime de nombreuses discriminations et de violences systématiques dans sa région d'origine ; elle estime que la situation des tamas justifie de faire preuve d'une extrême prudence dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale (requête, pp. 3-5). En outre, elle soutient que les membres de sa famille ont déjà subi des persécutions et des discriminations en raison de leur origine ethnique ; elle explique à cet égard qu'ils ont rencontré des problèmes en 2016 avec des membres de la « *tribu adverse* » par qui ils ont été accusés à tort d'avoir volé un de leur chameau et qu'ils ont dû s'acquitter d'une somme d'argent conséquente pour éviter d'être arrêtés ; elle relate également que l'une des sœurs du requérant a subi des violences sexuelles de la part des membres de « *l'autre tribu* » et que la police est déjà venue fouiller leur domicile à la recherche de son frère qui a participé à la révolution de 2007 (requête, pp. 5, 6).

Le Conseil estime toutefois que ces arguments ne permettent pas de pallier les invraisemblances relevées dans le récit du requérant, ni d'établir l'existence d'une crainte de persécutions dans son chef en raison notamment de son ethnie.

Ainsi, tout d'abord, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans une région ou un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de cette région a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce, ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas davantage.

En effet, le Conseil constate que les informations générales citées dans le recours ne permettent pas de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui toucherait les membres de l'ethnie Tama dans la région d'origine du requérant ou au Tchad.
Par ailleurs, les seuls problèmes que le requérant déclare avoir personnellement rencontrés au Tchad sont remis en cause dans le présent arrêt et ne permettent donc pas d'étayer sa crainte de persécution qu'il relie à son ethnie.

Quant aux prétendus problèmes rencontrés par les membres de la famille du requérant, le Conseil ne peut pas leur accorder de la crédibilité dès lors qu'ils sont évoqués de manière très vague et succincte dans le recours outre qu'ils ne sont étayés par aucun éléments de preuve.

9.6. S'agissant des photographies déposées par le requérant au dossier administratif, le Conseil constate qu'elles ne concernent pas personnellement le requérant et qu'elles n'apportent aucun élément d'information susceptible d'établir le bienfondé de ses craintes de persécution ou la réalité des faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

9.7. La partie requérante sollicite également le bénéfice du doute (requête, p. 6).

Le Conseil considère que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit parait crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :
a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

9.8. La partie requérante sollicite également l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui stipule que : « *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ». Toutefois, le Conseil considère que le requérant n'établit nullement qu'il a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves dans le passé, ni qu'il a déjà fait l'objet de menaces directes d'une persécution ou d'une atteinte grave. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'appliquer cette disposition en l'espèce.

9.9. Le Conseil estime que les développements qui précèdent portent sur les éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminants et pertinents et permettent de conclure au défaut de crédibilité du récit du requérant et à l'absence de bienfondé des craintes de persécution qu'il allègue, sans qu'il soit nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision et les moyens de la requête qui les contestent.

10. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire prévu à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

10.1. Ainsi, d'une part, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaitre la qualité de réfugié manquent de crédibilité et ne justifient pas que la qualité de réfugié lui soit reconnue, il n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes évènements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Ainsi, compte tenu de l'absence de crédibilité du récit du requérant, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante qui sollicite que les instances d'asile s'interrogent sur la question de savoir si le requérant pourrait prétendre à un procès équitable, s'il ne serait

pas condamné à une peine disproportionnée et/ou discriminatoire et s'il ne serait pas confronté à des conditions de détention inhumaines et dégradantes (requête, p. 7).

10.2. D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Tchad ou dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

10.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

11. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

14. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,
M. BOURLART	J.-F. HAYEZ